

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-060998

Ginger CEBTP Cormontreuil
27 A Rue des Blancs Monts
51350 Cormontreuil

Châlons-en-Champagne, le 19 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 06 novembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0196

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 novembre 2024 a permis de prendre connaissance de vos activités de gammadensimétrie, de vérifier différents points relatifs à votre enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Une présentation des activités de l'établissement a été faite aux inspecteurs, et notamment les projets à venir concernant la radioprotection. Les inspecteurs ont ainsi noté qu'un nouveau conseiller en radioprotection (CRP) avait été formé en vue du départ du CRP actuel. Les inspecteurs ont ensuite



effectué un contrôle par sondage de différents points relatifs à la radioprotection des travailleurs, puis ils ont visité le lieu de stockage du gammadensimètre. Les inspecteurs ont également pu contrôler un des véhicules utilisés pour le transport du gammadensimètre. Une synthèse de l'inspection a ensuite été présentée par les inspecteurs, en présence du responsable d'agence.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu échanger avec le responsable d'agence, les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), ainsi que l'animatrice QSE et PCR nationale. Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir avec l'ensemble des interlocuteurs présents.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est gérée de manière satisfaisante, via notamment son intégration au système qualité national. Le suivi des travailleurs, le stockage et l'utilisation des appareils sont conformes à la réglementation. Quelques éléments sont néanmoins à améliorer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Conseiller en radioprotection au titre du CSP

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection avait été désigné au titre du code du travail, mais pas au titre du code de la santé publique.

Demande II.1 : Désigner un conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN



- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le médecin du travail et le CRP avaient accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs (SISERI). Le responsable de l'activité nucléaire (RAN) a également accès à ces informations, ce qui n'est pas prévu par la réglementation.

- **Vérifications initiales et périodiques**

Observation III.2 : Une vérification périodique est prévue annuellement. Il conviendra de faire coïncider cette visite périodique avec les vérifications de l'étalonnage du gammadensimètre, ou de prévoir une vérification périodique supplémentaire.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT